

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO

-----

L O I N° 20/66

Portant ratification de la Convention relative :

- à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'Accord du 13 Septembre 1962 instituant un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle ;
- à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est ratifié la Convention susvisée.

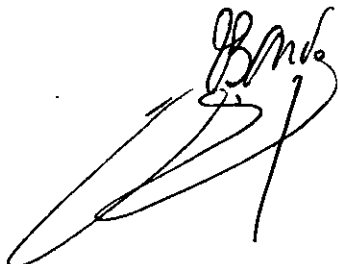
ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Novembre 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.



# C O N V E N T I O N

-----

relative

- à la validation de formalités effectués hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 Septembre 1962.
- à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de la Haute Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant que les annexes de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, signé à Libreville le 13 Septembre 1962, sont entrées en vigueur le 1er Janvier 1964;

Considérant qu'un délai d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur a été ouvert, en vertu des dispositions transitoires des annexes, aux titulaires de droits acquis, pour accomplir les formalités prescrites pour le maintien ou l'exercice de ces droits ;

Constatant que certains titulaires n'ont pas fait parvenir à l'Office avant le 1er Janvier 1965 leurs déclarations ou demandes et ont sollicité la validation des formalités accomplies après l'expiration du délai d'un an ainsi que l'ouverture d'un délai supplémentaire ;

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de donner suite à ces requêtes et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Les formalités prévues aux articles 60, 61 et 62 l'annexe I, 35, 36 et 37 de l'annexe II et 31, 32 et 33 de l'annexe III de l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1962 et effectuées après l'expiration du délai d'un an susvisé jusqu'au 31 Mars 1965 sont considérées comme valables.

ARTICLE 2 - Un délai supplémentaire de six mois pour l'accomplissement des formalités visées à l'article 1er pourra être ouvert au plus tard le 30 Septembre 1966. La date, à partir de laquelle ce délai, sera fixée par l'Office et notifiée aux Etats membres.

ARTICLE 3 - Les annuités de brevet d'invention échues depuis la date d'entrée en vigueur des annexes de l'Accord jusqu'au terme du délai visé à l'article 2 pourront être valablement versées pendant les délais supplémentaires prévus aux articles 1 et 2.

.../...

ARTICLE 4 - La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

ARTICLE 5 - La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification par les 2/3 au moins des Etats Parties à l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1962.

ARTICLE 6 - La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire, partie à l'Accord de Libreville.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

L'adhésion produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Si l'instrument d'adhésion est déposé postérieurement à cette date, l'adhésion prend effet à la date de ce dépôt.

ARTICLE 7 - Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifiera aux Etats signataires et à l'Office le dépôt des instruments de ratification d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date d'effet des adhésions.

Fait à Libreville, le 2 Février 1966